



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Équipements sportifs

Le Recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES)

1 / LE CONTEXTE :

Le Recensement national des Équipements Sportifs, espaces et sites de pratiques (RES) initiée par le Ministère des Sports en 2006 a pour objectif de permettre une bonne connaissance des réalités et d'aider à une meilleure perception des inégalités territoriales dans la répartition des équipements. En ce sens, elle est étroitement liée aux décisions prises par l'Agence Nationale du Sport (ANS) -ex CNDS- en termes de financement des équipements sportifs.

Le RES, qui constitue le plus riche inventaire d'équipements sportifs existants à l'échelon national, alimente d'autres référentiels nationaux, tels que les bases de données de l'INSEE et de l'IGN.

2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF:

L'obligation de déclaration d'un équipement sportif est fixée par l'article L.312-2 du code du sport :

« Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire la déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements. Toute création, modification, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif doit également être portée à la connaissance de l'administration. »

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la défense.

Est un équipement sportif, tout bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

3 / PROCEDURE :

Les propriétaires d'équipements sportifs peuvent déclarer en ligne via le formulaire CERFA 13436*01 et tout internaute peut faire une remarque ou suggestion en cas d'erreur ou d'omission via le site ci-après :

<http://www.res.sports.gouv.fr>

Concernant les délais de déclaration, plusieurs cas sont possibles :

- 1. Pour toute création d'un équipement sportif, le propriétaire dispose d'un délai de trois mois suivant sa mise en service pour établir sa déclaration.
- 2. Pour toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession, suppression d'un équipement sportif, le propriétaire doit en faire la déclaration :

2.1 - avant toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession, suppression d'un équipement sportif, s'il s'agit d'un équipement sportif privé. Cette déclaration permet le recensement des équipements sportifs, ayant bénéficié d'une subvention publique ; cette déclaration vaut demande d'autorisation.

2.2. - trois mois au plus tard après la modification, s'il s'agit d'un équipement sportif public ou d'un équipement sportif privé n'ayant bénéficié d'aucune subvention publique.

- 3. Dans le cas d'un espace ou d'un site aménagé pour les sports de nature, la déclaration est faite dans les trois mois suivant la réalisation de l'aménagement (articles L312-2 et L312-3 et R 312-3 du code du sport).

Pour toute information complémentaire :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA MEUSE
Pôle Cohésion Sociale – Service Jeunesse et Sports

DDCSPP ddcspp-directeur@meuse.gouv.fr

Tél : 03 29 77 42 00

-o-